Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2019-00095
concernant l'aménagement du cours d'eau les « Millades ».

Commune d'Ussac

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 07 janvier 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 02/08/2017, présenté par GRT GAZ – Région Centre Atlantique relatif à la réalisation de trois seuils inférieurs 50 cm qui seront disposés en palier sur le cours d'eau qui permettraient une stabilisation de fond pour assurer une couverture de 80 cm sur la génératrice supérieure de la canalisation de gaz existante. Une consolidation de berges de part et d'autre du cours d'eau par des blocs de béton préfabriqués en (Redi-rock) d'une longueur cumulée (16mx2)=32m. Un passage à gué qui sera busé en PEHD double paroi de DN 800 et sur une longueur de 6,00m, cela pour faciliter le passage d'une parcelle à l'autre sur le cours d'eau des Millades, affluent du ruisseau des Saulières sur la commune d'Ussac au lieu-dit : Les Millades.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

GRT GAZ – Région Centre Atlantique
Rue Roger Larivière Z.A la Galive
19600 Saint-Pantaléon-de-Larche

concernant la réalisation de trois seuils inférieurs à 50cm par palier. Une consolidation de berges en en blocs béton (Redi-rock) sur une longueur cumulée de 32 m. Un passage à gué busé en PEHD de DN 800 sur 6,00 m de long, sur le cours d'eau des Millades, commune d'Ussac au lieu-dit : Les Millades.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	***Rubrique***	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
Surface inférieure à 200 m²	3. 1. 5. 0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	**Déclaration**	Arrêté du 30 septembre 2014
Seuils inférieurs à 50 cm pour la continuité écologique	3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1/0 Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2/0 Un obstacle à la continuité écologique : *a)* Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; *b)* Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	**Déclaration**	Arrêté du 11 septembre 2015
Modification du profil en long ou en travers	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1/0 Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2/0 Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	**Déclaration**	Arrêté du 28 novembre 2007

Protection de berges inférieures à 200 m	3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1/0 Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2/0 Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	**Déclaration**	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Des précautions particulières sont prises par rapport au stationnement des engins afin de limiter les éventuelles pertes de fluides hydrauliques pendant la phase travaux.

La buse du passage à gué devra être enfoncée de 30 cm dans le radier du cours d'eau.

Toutes dispositions sont prises afin de prévenir une quelconque atteinte au milieu aquatique et à la faune piscicole, notamment en réalisant les travaux entre le 1er avril et le 31 octobre, et en pratiquant si besoin une pêche de sauvegarde (une visite doit être organisée avec l'Agence française pour la biodiversité au moins trente jours avant le démarrage des travaux).

Le profil en long et en travers du cours d'eau ne doit pas être modifié.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Ussac où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. «Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations) ».

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux au moins 15 jours avant, ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, **la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les travaux et les aménagements doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 9 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques, par intérim,

Stéphane Lac

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.